



Council of the European Union
General Secretariat

**Interinstitutional files:
2023/0046 (COD)**

Brussels, 09 January 2024

WK 171/2024 INIT

LIMITE

**TELECOM
COMPET
MI
CODEC**

This is a paper intended for a specific community of recipients. Handling and further distribution are under the sole responsibility of community members.

WORKING DOCUMENT

From:	General Secretariat of the Council
To:	Working Party on Telecommunications and Information Society
Subject:	Gigabit Infrastructure Act - FR comments

Delegations will find in Annex the FR comments on the Gigabit Infrastructure Act.

WK 171/2024 INIT

LIMITE



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
des affaires européennes**

Secteur MINUM
Réf. : SGAE/MINUME/2023/771

Paris, le 28 décembre 2023

Objet : Note des autorités françaises sur le tableau « quatre colonnes », sur les propositions de compromis transmises par la Présidence et la question des frais d'itinérance dans le cadre du règlement infrastructures gigabit

PJ : tableau « Quatre colonnes » commenté

Remarques d'ordre général

Les autorités françaises remercient la Présidence pour l'ensemble du travail accompli, d'une part dans le cadre du projet de règlement adoptée lors de l'orientation générale en date du 5 décembre ayant donné mandat au Conseil pour débiter les négociations avec le Parlement, d'autre part pour les propositions de compromis transmises en vue de trouver un accord sur le projet de texte final.

Elles saluent la volonté de la Présidence de parvenir à une version du texte acceptable pour l'ensemble des parties prenantes tout en insistant sur l'importance de ne pas revenir, durant les trilogues en cours, sur les avancées obtenues par les Etats membres dans la version du compromis du Conseil lors des négociations et en rappeler les points essentiels suivants :

- La nécessité de **maintenir la souplesse et la flexibilité obtenue dans la mise en œuvre des mesures prévues par le règlement afin de permettre aux Etats membres de tenir compte de leurs particularités nationales** (précision sur l'harmonisation minimale du règlement à l'article 1^{er}, adoption d'orientations établissement de la liste des catégories d'exemptions par les Etats membres) ;
- La nécessité d'éviter **que l'ensemble des dispositions prévues par le règlement ne créent une charge administrative supplémentaire et excessive** notamment pour les collectivités locales, en particulier **en veillant à conserver des délais suffisants** non seulement pour la mise en application du règlement mais également pour l'application de certaines règles (procédure d'octroi des permis, règlement de différend) ;
- La nécessité de maintenir **les dérogations et assouplissements pour les infrastructures critiques nationales**. La détermination et la publication des catégories et critères permettant de les exempter de l'obligation d'accès aux infrastructures physiques existantes est particulièrement sensible. L'objectif est que l'encadrement de l'exemption n'aboutisse pas à une remise en cause des prérogatives exclusives dont disposent les Etats membres en matière de sécurité et de défense (obligation de publication pouvant entrer en contradiction avec la protection du secret de la défense nationale). En effet, la publication de critères trop précis permettrait, pour certains secteurs, d'identifier par la suite les infrastructures critiques nationales.

Les autorités françaises accueillent favorablement les modifications apportées à l'article 4(2) (ligne 139a) du projet de compromis et remercient la Présidence pour le maintien de cette disposition qui va permettre d'étendre le délai fixé pour l'application de l'obligation de transparence en matière

d'accès pour les communes de moins de 3 500 habitants, ce qui permet de tenir compte de la situation particulière de la France qui compte plus de 36 000 communes.

Sur les propositions de compromis transmises par la Présidence

A) Le degré d'harmonisation

Les autorités françaises souhaitent rappeler l'importance de la notion d'harmonisation minimale du projet de règlement et que cette précision apportée dans la version du Conseil à l'article 1(3)(ligne 81) par la phrase « *This Regulation sets minimum requirements for achieving the aims set out in paragraph 1* », qui est importante, doit être conservée.

Sur les propositions de compromis de la Présidence :

- Les autorités françaises **sont favorables avec l'avis de la Présidence pour défendre l'approche générale et de supprimer l'article 7(1) (ligne 174) de la liste des articles qui relèvent de l'harmonisation maximale** car les procédures d'octroi des permis doivent rester à l'appréciation des Etats membres afin de prendre en compte les circonstances nationales ;
- Les autorités françaises **sont favorables pour rejeter les nouvelles dispositions prévues aux articles 3(4) (ligne 125) et 7(11 bis) (ligne 188c)** qui visent à rendre obligatoire la mise en place d'un organe de coordination assurant les demandes d'accès et fournissant des conseils juridiques et techniques car ce choix doit être à la discrétion des Etats membres afin de conserver une certaine flexibilité dans leur organisation interne.

B) Orientations de la Commission européenne et acte d'exécution

Les autorités françaises sont opposées à la compétence octroyée à la Commission européenne de pouvoir adopter des orientations (article 3(9), 5 (5) et 9(6)) ainsi que des actes délégués (article 7(8)) car l'ensemble des dispositions prévues aux articles sont suffisamment explicites sans avoir besoin de précisions complémentaires et cette compétence octroyée à la Commission apparaît comme disproportionnée au regard du but recherché. Elles estiment qu'il est souhaitable que de telles précisions soient apportées par les autorités de régulation nationales et également par les Etats membres comme cela était prévu dans la version de compromis adoptée par le Conseil. **Les autorités françaises maintiennent donc le mandat transmis au Conseil et souhaitent que l'adoption d'orientations et de la liste des catégories d'exemption soit laissés à l'appréciation des Etats membres** afin également de mieux prendre en compte les particularités nationales.

- Sur la proposition de compromis de la Présidence : **L'alternative proposée à l'article 9(6) (ligne 211) de l'adoption d'orientations par le BEREC pourrait être acceptable à condition de supprimer la référence à l'étroite collaboration avec la Commission.**
- En revanche, **les autorités françaises sont défavorables à l'alternative proposée** pour l'article 3(9) (ligne 130), et pour l'article 7(8) (ligne 185) sur l'adoption d'actes délégués par la Commission européenne pour l'adoption des catégories d'exemption.

C) L'obligation pour les propriétaires de bâtiments commerciaux privés et les propriétaires de terrains de donner accès à des conditions équitables et raisonnables aux bâtiments commerciaux privés et aux terrains dans des conditions équitables et raisonnables

Les autorités françaises sont fermement opposées aux nouvelles obligations introduites par le Parlement à l'article 3 paragraphe 1a (ligne 112a) et 1b (ligne 112b-112f) puisque ces dispositions heurtent certains droits fondamentaux nationaux et sont susceptibles de modifier le modèle économique de certains acteurs sur le marché.

Concernant l'obligation pour les propriétaires de terrains sur lesquels des installations connexes ont été installées, de négocier avec les entreprises fournissant des installations associées dans des conditions équitables et raisonnables (ligne 112a), l'amendement proposé **porte une atteinte disproportionnée au droit des contrats et en particulier à la liberté contractuelle (qui inclut les négociations précontractuelles), qui fait l'objet d'une protection spécifique**, au même titre que celle donnée à la liberté d'entreprendre qui a valeur constitutionnelle. Les autorités françaises rappellent que les problématiques foncières sont et doivent demeurer en dehors du champ d'application du présent règlement.

Concernant l'obligation pour les propriétaires de bâtiments privés utilisés exclusivement à des fins commerciales de répondre aux demandes raisonnables d'accès à ces bâtiments (ligne 112b-112f), les autorités françaises rappellent que **la propriété est un droit fondamental** garanti tant en droit national (principe à valeur constitutionnelle) qu'au niveau européen (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'Homme) et qu'il ne semble pas que les objectifs de déploiement des réseaux à très haute capacité justifient une telle atteinte.

- En réponse au questionnaire des Etats membres par la Présidence sur ces ajouts, **les autorités françaises sont fermement opposées à ces deux obligations introduites par les amendements du Parlement à l'article 3 paragraphe 1a (ligne 112a) et 1b (ligne 112b-112f) au regard des atteintes disproportionnées au droit de la propriété privée, protégé par la Constitution et par les textes européens et au droit des contrats et en particulier à la liberté contractuelle.**

D) Les motifs de refus d'accès aux infrastructures physiques dans des cas spécifiques

Dans un premier temps, les autorités françaises souhaitent souligner à nouveau les difficultés liées à la disposition du point f de l'article 3(3) (ligne 123) qui conduit à prendre en compte l'existence d'une offre d'accès à la fibre noire (« dark fibre ») ou dégroupée (« unbundling fibre ») pour justifier un refus d'accès fondé sur la disponibilité d'autres moyens viables de fourniture en gros d'accès physique. Cette disposition est susceptible de restreindre la concurrence par les infrastructures en créant une dépendance vis-à-vis de l'offre d'infrastructure locale ainsi qu'une limitation de la diversification des offres. Dans le même sens, les autorités françaises sont opposées à l'ajout du point (fa) pour les mêmes motifs que cités précédemment.

- Sur les propositions de la Présidence : les autorités françaises **sont défavorables à l'amendement du Parlement à l'article 3 (3.f) (ligne 123a – 123e) et maintiennent le mandat donné au Conseil dont les dispositions prévues aux lignes 123f – 123h qui sont plus adaptées** en raison de la flexibilité laissée aux Etats membres pour l'application ou non de ces dispositions.
- Les autorités françaises sont favorables à la proposition de suppression de la ligne 153a du projet.
- De manière générale, les autorités françaises proposent de rendre les dispositions prévues à l'article 3 (3) point f optionnelles afin qu'elles soient pleinement acceptables pour laisser plus de flexibilité aux Etats membres dans la mise en œuvre pour les motifs cités précédemment.

E) Réparation du préjudice subi

Les autorités françaises pourront exprimer leur opposition à l'amendement proposé par le Parlement à l'article 7 paragraphe 11 (ligne 188) et à l'article 14 (ligne 246) relatif à l'obligation pour les Etats membres d'introduire des règles relatives à l'indemnisation. En effet, la

directive 2014/61/UE dite « BCRD » prévoyait la possibilité pour les Etats membre d'introduire un droit à réparation pour le préjudice subi du non-respect des délais par une entreprise qui fournit des réseaux de communications (article 7 paragraphe 4) et la possibilité pour les Etats membres d'établir des règles relatives à l'indemnisation financière adéquate des personnes ayant subies un préjudice du fait de l'exerce des droits prévus (article 9 paragraphe 6 deuxième alinéa). Dans le cadre de la directive l'établissement de règles relatives à l'indemnisation était facultatif et laissé à l'appréciation des Etats membres. En revanche, cela ne sera pas le cas au titre du projet de texte de règlement et de la proposition en l'état du Parlement qui impose aux Etats membres de fixer des règles relatives à une compensation financière adéquate pour les personnes ayant subi un préjudice du fait de l'exercice des droits prévus par le règlement. Les autorités françaises considèrent que cette compétence doit revenir seulement aux Etats membres.

- Sur la demande d'avis de la Présidence concernant la réintroduction de l'aspect de l'indemnisation dans le projet de règlement, **les autorités françaises sont par conséquent opposées à cette réintroduction à l'article 14 (ligne 246) dans la mesure où celle-ci est obligatoire pour les Etats membres** et qu'elle vient couvrir les régimes nationaux d'indemnisation. **Une alternative serait envisageable dans le cas où la disposition renvoie directement à la législation des Etats membres sur son régime d'indemnisation national** sans entrer dans le détail et que la disposition devienne une possibilité. Une proposition rédactionnelle est faite en ce sens dans le tableau 4 colonnes.
- **Concernant la réintroduction à l'article 7 paragraphe 7 (ligne 188)**, les autorités françaises sont en accord avec la réintroduction de la disposition avec la mention « *in accordance with national law* » mais souhaiteraient que soit également ajouté en début de la phrase la mention « Member States may ensure that [...] », au même titre qu'à l'article 7 (4) de la directive, afin de laisser la souplesse nécessaire aux Etats membres pour appliquer les règles en vigueur dans le droit national.

F) Approbation tacite des permis

Les autorités françaises réaffirment leur ferme opposition au système d'approbation tacite et maintiennent le mandat donné au Conseil car bien que l'approbation tacite existe en droit français, **son application est interdite à l'égard des propriétés car contraire au droit constitutionnel de propriété** et aux principes protégeant les biens publics.

- Sur les propositions de la Présidence, **les autorités françaises sont favorables aux approches envisagées suivantes :**
 - **a) conserver l'approche générale (suppression de la procédure d'approbation tacite) (position prioritaire) ;**
 - Dans le cas où une autre position de compromis devait être trouvée : **b) Accepter la procédure d'approbation tacite uniquement pour les permis, et seulement lorsque l'approbation administrative tacite existe dans le système juridique national, mais la rejeter pour les droits de passage sont des solutions acceptables.**
- En revanche, **les autorités françaises sont opposées à l'approche c)** correspondant à la rédaction actuelle de la proposition du PE qui n'apparaît pas apporter de garanties suffisantes pour la protection des droits nationaux.

G) Les délais

En matière de délai, les autorités françaises maintiennent le mandat donné au Conseil et souhaitent que l'ensemble des délais prévus dans la version de texte du Conseil soient conservés. En effet, les délais doivent être suffisamment longs pour permettre à l'ensemble des acteurs d'une part, de se préparer à l'application des dispositions prévues par le règlement et d'autre part, de ne pas créer une charge administrative disproportionnée pour les acteurs assujettis à ces droits et obligations, ce qui pourrait avoir un effet contraire au but recherché de déploiement des réseaux à très haute capacité.

Les autorités françaises rappellent que les délais prévus initialement par le texte de la Commission étaient insuffisants en particulier concernant le délai d'entrée en application du règlement puisqu'un **allongement permettra aux Etats membres et mais aussi aux organismes du secteur public et opérateurs de réseau de mieux préparer l'application du règlement** avec une modification de la législation nationale existante et la mise en place de dispositifs visant à mettre en œuvre les droits consacrés par le texte, sans que cela n'entre en contradiction avec les objectifs prévus pour 2030.

- Les autorités françaises réaffirment leur position en matière de délai :
 - **Délai d'entrée en application du règlement** : maintien du **délai de 24 mois** (article 18(2) – ligne 257), et du **délai de 5 ans** à l'article 15(1) ligne 248 et à l'article 15(2) ligne 249).
 - **Délais de règlement des différends** : maintien du **délai de 4 mois** à l'article 11(2) point (a) (ligne 223) et du **délai de 2 mois** à l'article 11(2) point (b) (ligne 224).
 - **Délai pour l'approbation des autorisations** : maintien du **délai de 4 mois** prévu à l'article 7(5) ligne 178, article 7(5) ligne 181 et article 7(6a) et (7) ligne 184.

H) Sur les frais d'itinérance

En réponse aux trois questions posées par la Présidence concernant les frais d'itinérance, les autorités françaises pourront apporter les réponses suivantes (dans l'ordre des questions posées) :

A la question 1 (rejeter la proposition du Parlement), un avis favorable pourra être porté car les dispositions sur les frais d'itinérance intra-UE sont sans lien direct avec l'objet du projet de règlement qui porte sur le déploiement des infrastructures physiques. De plus, une étude d'impact sur les frais d'itinérance doit être menée par le BEREC en 2025. Il est nécessaire de disposer de cette étude préalablement à toute prise de décision. Le GIA n'est donc pas un vecteur adapté.

A la question 2 (accepter de prolonger), **les autorités françaises pourraient accepter cette proposition en position de repli.**

A la question 3 (accepter la proposition du Parlement en l'amendant), **les autorités françaises sont opposées à cette proposition pour les mêmes motifs que ceux exposés pour la question 1** ainsi qu'également au regard des conséquences, pour les entreprises, de la suppression de ces frais d'itinérance qui aura un effet inflationniste sur le prix de leurs abonnements téléphoniques.

1) Commentaires détaillés du tableau 4 colonnes par articles

Article 1^{er}

- **Ligne 81 : Sur l'amendement PE.** Les autorités françaises souhaitent rappeler l'importance de la mention à l'article 1(3) que le présent projet de règlement fixe des exigences minimales pour atteindre les objectifs poursuivis afin de laisser la flexibilité nécessaire aux Etats membres pour adapter les mesures en tenant compte des circonstances nationales de leur territoire (mention qui n'est pas présente dans la version de texte du Parlement).
- **Ligne 82 : Rejet amendement PE.** Les autorités françaises sont opposées à l'ajout de l'article 7(1) dans la liste des dispositions pour lesquels les Etats membres ne pourront pas introduire ou maintenir dans leur droit national des dispositions divergentes et considèrent

qu'une flexibilité doit être laissée aux Etats membres concernant les règles régissant les conditions et procédures applicables à l'octroi des autorisations et les droits de passage.

Article 3

- **Ligne 112a à 112f : Sur le draft agreement.** Les autorités françaises maintiennent le mandat donné au Conseil et sont opposées aux amendements du Parlement à l'article 3 en ce qu'ils permettent l'extension du champ d'application de l'accès aux infrastructures physiques existantes aux propriétaires de terrains fonciers et d'immeubles privés à usage exclusivement commercial.
Les autorités françaises comprennent l'objectif poursuivi à savoir trouver une solution alternative pour assurer la collectivité dans les territoires ruraux qui ne disposent pas d'infrastructures publics permettant l'installation des éléments de réseaux à très haute (cf considérant 17a). Toutefois, elles souhaitent attirer l'attention de la Présidence sur le fait qu'une extension de l'accès aux infrastructures physiques aux terrains fonciers et d'immeubles portera une atteinte disproportionnée à certains droits tels que le droit de la propriété, et la liberté contractuelle. En outre, la notion de "*Owners of private buildings used exclusively for commercial purposes, which are not part of a network* » n'est pas définie.
- **Ligne 123 à 123f : Rejet de l'amendement PE.** Les autorités françaises restent opposés à la disposition du point f de l'article 3(3) (ligne 123) qui conduit à prendre en compte l'existence d'une offre d'accès à la fibre noire (« dark fibre ») ou dégroupée (« unbundling fibre ») pour justifier un refus d'accès fondé sur la disponibilité d'autres moyens viables de fourniture en gros d'accès physique à un réseau de communications électroniques pour des raisons concurrentielles et techniques car cela est susceptible de restreindre la concurrence par les infrastructures en créant une dépendance vis-à-vis de l'offre d'infrastructure local ainsi qu'une limitation de la diversification des offres.
Les autorités françaises sont opposées à l'amendement du point (fa) qui semble encore davantage généraliser le motif de refus lorsqu'ils existent des offres alternatives d'accès physiques aux réseaux de communications électroniques ouverts qui rempliraient les conditions précisées pour les mêmes motifs que cités précédemment.
Pour les dispositions prévues à l'article 3(3)(f) et 3(3)(fa), les autorités françaises demandent de rendre optionnelle son application.
Concernant le maintien du motif du refus au point (g) (ligne 123f), les autorités françaises restent également opposées à son maintien pour les mêmes raisons évoquées ci-dessous mais estiment que la flexibilité laissée aux Etats membres pour permettre ou non son application serait une alternative acceptable.
- **Ligne 124 : Accord sur l'exception prévue dans le projet d'accord (« draft agreement »).** Les autorités françaises saluent l'ajout de la mention d'exception pour les infrastructures physiques nationales pour la communication par écrit des raisons détaillées du refus d'accès à l'infrastructure physique.

Rejet du délai prévu dans le projet d'accord. Les autorités françaises considèrent que le délai d'un mois pour caractériser le refus et transmettre les raisons de ce refus est trop court. Le délai imparti doit être suffisant pour prendre en compte les contraintes susceptibles de s'imposer aux personnes publiques qui prennent la décision, un délai de deux mois est plus adapté et conforme au principe général français des délais de réponse auxquels sont soumis les personnes publiques.

- **Ligne 125 : Rejet de l'amendement PE.** A l'article 3 (4) point 4, les autorités françaises sont opposées à la création d'un organisme chargé de coordonner les demandes d'accès aux infrastructures physiques susceptible de créer une charge administrative disproportionnée et s'interrogent sur l'absence de garanties en termes d'indépendance,

d'impartialité et de protection du secret des affaires d'un tel organisme. Elles considèrent que ce choix de création doit être laissé à la discrétion des Etats membres afin de conserver une certaine flexibilité pour l'organisation interne.

- **Ligne 127** : les autorités françaises rappellent leur demande pour que l'obligation de publication d'informations concernant les infrastructures critiques nationales soit appliquée de manière souple, sous peine de remettre en cause les prérogatives exclusives des Etats membres en matière de sécurité et de défense. Elles rappellent également que les critères de désignation des infrastructures critiques sont concernés par la protection du secret de la défense nationale. Ils ne peuvent donc être publiés sans compromettre la sécurité nationale, car leur publication pourrait permettre, par effet de déduction, de révéler la liste des infrastructures critiques nationales des secteurs concernés.
- **Ligne 130 : Rejet de l'amendement PE.** Les autorités françaises maintiennent le mandat donné au Conseil et souhaitent le maintien de la rédaction du (9) de l'article 3 permettant aux Etats membres d'adopter des orientations et non à la Commission. En effet, l'attribution de cette compétence à la Commission européenne n'apparaît pas nécessaire puisque les dispositions prévues à l'article 3 sont suffisamment explicites et que des précisions supplémentaires pourraient être apportées par le biais de décisions contraignantes rendues par l'organe de règlement des litiges ou d'orientation de ce dernier. Les autorités françaises estiment que la publication d'orientations par les Etats membres est suffisante pour l'application de l'article 3.

Article 4

- **Ligne 136 : Rejet du délai mentionné dans le projet d'accord.** Les autorités françaises souhaiteraient le maintien du délai à 15 jours au lieu de 10 jours, avec 5 jours supplémentaires dans certains cas exceptionnels sur la transmission d'informations après la demande, conformément au mandat du Conseil.
- **Ligne 139a : Accord.** Les autorités françaises saluent le maintien d'une dérogation pour l'obligation de transparence permettant de prolonger le délai pour la mise à disposition des informations minimales via le point d'information unique par les gestionnaires de réseaux et les organismes du secteur public, désormais prévue à l'article 4(2a) (précédemment prévue à l'article 16). Elles précisent que la durée la plus courte possible et à ne pas dépasser souhaitable pour appliquer la dérogation soit de 12 mois (afin que le délai fixé pour l'application de l'obligation de transparence en matière d'accès soit donc de 36 mois pour les communes de moins de 3500 habitants). Ce qui permettra de prendre en compte la situation particulière de la France qui compte plus de 36 000 communes et que la charge administrative induite de la mise en œuvre du règlement ne soit pas excessive pour les collectivités. Les autorités françaises ne sont pas opposées à l'établissement d'une feuille de route et à la transmission des informations nécessaires (article 4(2)) durant la période transitoire à condition que ce soit sur demande et par tout moyen.
- **Ligne 141 : Accord sur le fonds mais réserve sur la forme,** les autorités françaises soutiennent l'esprit de cette disposition, qui donne de la souplesse dans l'application du règlement. Les autorités françaises sont donc en attente de l'étude du sujet sur les infrastructures critiques nationales et de la rédaction proposée, comme indiqué en commentaire dans la partie « draft agreement ». Les autorités françaises rappellent l'attention qu'elles portent à la protection des infrastructures physiques critiques.

Article 5

- **Ligne 153a : Rejet de l'amendement PE.** Les autorités françaises sont en désaccord avec l'amendement de la version de texte du Parlement qui vise à considérer une demande de

coordination de génie civil déraisonnable en référence aux critères énoncés à l'article 3(3)(fa) pour les mêmes justifications énoncées en commentaire à la ligne 123-123f.

- **Ligne 161 : Réserve**, en attente de la nouvelle proposition de rédaction.
- **Ligne 162 : Mise en réserve de la discussion sur cette ligne.** Les autorités françaises rappellent qu'elles sont défavorables à ce que des orientations puissent être prises par la Commission en lieu et place des Etats membres. Elles souhaitent le maintien du mandat du Conseil sur ce point.

Article 6

- **Ligne 171 : Rejet du délai mentionné dans le draft agreement.** Les autorités françaises sont opposées à la réduction des délais d'une semaine devenu 5 jours et de 15 jours devenu 5 jours, qu'elles considèrent comme insuffisant pour répondre à la demande d'information de l'opérateur.

Article 7

- **Ligne 174 Réserve** sur les modifications qui pourraient être faites à cette disposition au regard de la référence aux orientations ?). Les autorités françaises maintiennent le mandat donné au Conseil sur la rédaction de cette disposition.
- **Ligne 178 : Rejet du délai de 2 mois proposé dans le draft agreement.** Les autorités françaises souhaitent que le délai de 4 mois initial soit maintenu. L'instruction d'une demande doit tenir compte des intérêts à préserver (environnement, patrimoine) et l'instauration d'un délai plus court réduirait les examens menés pour la protection des intérêts autre que le déploiement des réseaux.
- **Ligne 184 : Rejet de l'amendement PE.** Les autorités françaises sont opposées à l'amendement du PE tendant à rétablir. Elles demeurent fermement opposées à l'institution d'un système d'approbation tacite des permis et des droits de passage car contraire aux droits et principes garantis par la Constitution française. Les autorités françaises rappellent le mandat du Conseil sur ce point en soulignant la nécessité de maintenir la suppression de l'article 7(7) du projet de règlement.
- **Ligne 184b : Réserve sur le draft agreement** Les autorités françaises considèrent que l'accord trouvé sur le renouvellement d'une autorisation administrative accordée lors d'une demande de travaux de génie civil dans certains cas spécifiques manque de clarté et surtout vise à restreindre le délai. Les autorités françaises proposent de supprimer la dernière phrase du (7a) "*Competent authorities shall renew the permit for a period which shall not exceed the period of validity of the original permit*" et également d'inclure au (7b) une obligation d'information préalable pour des cas spécifiques afin que les collectivités locales puissent avoir l'ensemble des informations nécessaires et avoir un droit de regard sur le renouvellement du permis et dans le cas contraire, les informations présentes dans les points d'information unique pourraient ne pas être à jour.
- **Ligne 185 : Rejet de l'amendement PE.** Les autorités françaises sont fermement opposées à ce que soit dévolu à la Commission la possibilité d'adopter des actes délégués, la dérogation au principe de subsidiarité ne paraissant pas justifiée. Les autorités françaises considèrent que laisser la possibilité aux Etats membres de définir les catégories d'éléments de réseaux non soumises à la délivrance d'une autorisation afin de prendre en compte les considérations nationales est une alternative souhaitable.
- **Ligne 188, 188a et 188c : Rejet des amendements du PE.** Les autorités françaises souhaitent attirer à nouveau l'attention sur le fait que le (11) de l'article 7 est contraire à certains principes de l'ordre juridique interne (en droit français, il n'y pas de « droit à » obtenir de l'administration une autorisation, il ne peut donc y avoir de préjudice pour ce seul motif). Les autorités françaises demandent que la suppression de cette disposition soit

maintenue au même titre que les amendements proposés au (11) a) à c) en particulier sur la désignation d'un organisme unique chargé de coordonner les procédures liées à l'octroi des permis puisqu'au regard de l'organisation interne, l'application de cette disposition pourrait être contraire à l'effet recherché à savoir la simplification administrative.

Article 8

- **Ligne 192** : Réserve d'instruction.
- **Ligne 201** : Maintien du mandat donné au Conseil. Les autorités françaises souhaitent que la certification reste facultative et que sa mise en place soit à l'appréciation des Etats membres.

Article 9

- **Ligne 211 : Rejet de l'amendement PE.** Les autorités françaises sont opposées à l'adoption d'orientations par la Commission européenne prévue à l'article 9(6) pour l'application de cet article puisque 1° la nécessité d'orientations n'apparaît en l'état pas nécessaire et disproportionné à l'objectif poursuivi ; 2° cela est susceptible d'avoir, par ricochet, un impact sur le cadre juridique établi par l'autorité de régulation nationale sur le fondement des chapitres II à IV du titre II de la directive 2018/1972 UE, compte tenu de l'étroite proximité des sujets ; 3° cela pourrait en outre avoir pour effet d'imposer un cadre juridique rigide qui ne tient pas suffisamment compte des circonstances nationales.

Article 11

- **Ligne 218 : Rejet délai retenu dans le draft agreement.** Renvoi aux explications données à la ligne 124 avec demande du maintien du délai de deux mois
- **Ligne 219 : Réserve sur la proposition rédactionnelle à venir, en lien avec les motifs d'opposition aux amendements PE des lignes 136 et 171 formulées par les autorités françaises sur les délais (car opposition amendement PE ligne 136 et 171).** Les autorités françaises souhaitent attirer l'attention sur la réduction des délais qui sont insuffisants pour la transmission d'informations (cf. ligne 136 et 171).
- **Ligne 219a : Rejet de l'amendement PE.** Renvoi aux explications données à la ligne 112a.
- **Ligne 222 : Rejet de l'amendement du PE.** Les autorités françaises sont opposées à l'établissement d'orientations par la Commission et maintiennent le mandat donné au Conseil.
- **Ligne 223-224-225: Réserve générale d'instruction,** en attente de la nouvelle proposition rédactionnelle annoncée.
Rejet sur les délais prévus dans les amendements PE à l'article 11(2)(a) et 11(2)(b)
Les autorités françaises maintiennent la position donnée dans le cadre du mandat au Conseil et souhaitent que les délais respectifs de 4 mois (ligne 223) et de 2 mois (ligne 224) soit conservés.
- **Ligne 226a : Accord sur le draft agreement.** Les autorités françaises sont favorables avec la nouvelle proposition de rédaction qui permettra : la publication des décisions de règlement des différends en garantissant le respect des principes de confidentialités et de protection du secret des affaires et au point d'information unique de garantir l'accès aux décisions publiées en fournissant les liens vers le site internet de l'organe de règlement des différends.

Article 12 :

- **Ligne 238 : Réserve sur le draft agreement.** Les autorités françaises regrettent la suppression du délai d'entrée en vigueur de l'obligation de notification des identités et responsabilités des autorités compétentes prévues par l'article 12 et s'interrogent sur

l'obligation de notification anticipée de tout changement d'autorité compétente ou modification de responsabilités.

Article 13

- **Ligne 241 à 243d : Rejet des amendement PE.** Les autorités françaises maintiennent la position donnée dans le cadre du mandat du Conseil à savoir la suppression de l'article 13 et s'opposent à l'octroi d'un pouvoir d'actes délégués à la Commission pour les motifs évoqués précédemment (cf. ligne 185).

Article 14

- **Ligne 246 : Rejet de l'amendement PE.** Les autorités françaises maintiennent la position donnée dans le cadre du mandat du Conseil dans lequel la disposition était supprimée et souhaitent attirer l'attention sur le fait que l'obligation d'indemnisation envisagée est susceptible de créer des difficultés dans sa mise en œuvre faute d'identifier précisément les préjudices susceptibles d'être réparés sur son fondement et pourrait générer des discriminations entre les opérateurs indemnisés sur le fondement du règlement et les tiers ayant subi un préjudice comparable qui, en revanche, ne bénéficient pas des dispositions du règlement. Le droit national prévoit déjà des règles d'indemnisation, cette disposition n'apparaissant ni nécessaire ni justifiée.

Article 15

- Ligne 248 : Réserve sur le « draft agreement ». Les autorités françaises maintiennent le mandat donné au Conseil et souhaitent que le rapport sur la mise en œuvre du règlement n'intervienne que 5 ans après l'entrée en vigueur, le délai de 3 ans paraissant insuffisant pour tirer des conclusions pertinentes.
- **Ligne 249 : Réserve d'instruction**, en attente des propositions rédactionnelles (notamment ligne 257 relatif au délai d'entrée en application du règlement).

Article 16

- **Ligne 251 : Rejet de l'amendement PE. Les autorités françaises souhaitent que soit maintenu le mandat du Conseil** de suppression de cette disposition.
- **Ligne 251a : Réserve d'instruction**, en attente de la proposition de rédaction mentionnée.
- **Ligne 251c à 251k : Rejet des amendements du PE. Les autorités françaises sont opposées à l'introduction de ces dispositions portant sur les frais d'itinérance** intra-UE qui sont sans lien direct avec l'objet du projet de règlement qui porte sur le déploiement des infrastructures physiques. De plus, une étude d'impact sur les frais d'itinérance doit être menée par le BEREC en 2025. Il est nécessaire de disposer de cette étude préalablement à toute prise de décision.

Article 18

- **Ligne 257 : Rejet de l'amendement PE.** Les autorités françaises maintiennent le mandat donné au Conseil et sont en désaccord avec l'amendement proposé par le Parlement qui vise à réduire le délai d'entrée en application du règlement à 6 mois après son entrée en vigueur. Ce délai est trop court pour permettre que soient prises en compte les mesures nouvelles introduites par ce règlement qui nécessitent des modifications organisationnelles et administratives conséquentes. Le délai de 24 mois d'entrée en application du règlement serait d'ailleurs en cohérence avec le délai prévu à l'article 8(1) (ligne 190).